

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
subventionnant une 28^e et une 29^e classes-passerelles dans
l'enseignement fondamental en cours d'année scolaire
2009-2010**

A.Gt 01-04-2010

M.B. 08-06-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n°2621 du 10 février 2009 relative à l'organisation d'une classe-passerelle durant l'année scolaire 2009-2010;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental rendu le 2 avril 2009;

Vu les demandes introduites par :

- l'école communale de Vresse, rue du Pont de Claies 27, à 5550 Laforêt, le 16 décembre 2009;

- l'école communale de Louveigné rue du Perréon 83/B, à 4141 Louveigné, le 16 février 2010;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 mars 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} avril 2010;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - En Région de langue française, l'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, jusqu'au 30 juin 2010, aux établissements suivants :

- Ecole communale de Vresse, rue du Pont de Claies 27, à 5550 Vresse-sur-Semois;

- Ecole communale de Louveigné rue du Perréon 83/B, à 4141 Louveigné.

Article 2. - La Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 19 avril 2010.

Bruxelles, le 1^{er} avril 2010.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET